

DECISION DCC 19-067

DU 07 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date à Porto-Novo enregistrée à son secrétariat le 17 septembre 2018 sous le numéro 1969/273/REC-18, par laquelle monsieur Mathieu N. DEDJI saisit la Cour contre Madame Dorcas GBEHEDE, agent au Parquet de Porto-Novo, pour obstruction à exécution d'une décision de justice.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que mis sous mandat de dépôt le 30 avril 2012, pour délit d'abus de confiance, commis dans l'exercice de ses fonctions de comptable, il n'a été mis en liberté provisoire que le 15 mai 2014, après paiement d'une caution de FCFA 500.000 ; que depuis sa mise en liberté provisoire, il fait l'objet d'attaques de tout genre dirigées contre sa personne et ses biens de la part de madame Dorcas GBEHEDE, monsieur Rémi LOKONON et leurs complices ; que les intéressés estiment qu'il s'est évadé de la prison et qu'il devrait y retourner ;



qu'il dit subir ces persécutions depuis sept (07) ans et sollicite de la Cour que le droit soit dit afin qu'il soit libéré des menaces sans cesse répétées de la requise et de ses complices ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement d'un différend entre le requérant et d'autres particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles visés ; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Mathieu N. DEDJI, madame Dorcas GBEHEDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -

